



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°12

Réunion du :	29 novembre 2022
Présidence :	Gilles LATTE
Présents :	Yann CHAUVEL – Claire GERMAIN - Bernard GUEDET – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD - Christophe LEFEUVRE - Jacques THIBault
Assistent :	Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Julien LEROY – Lucie GUILLARD
Absents :	Thierry BARBARIT - Denis RENAUD -

Préambule :

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Courriers divers

➤ Mail du club 501945 - PORNICHET ES – absence de l'éducateur en charge de l'équipe U19 R2

Dans son mail du 25/11/2022, le club nous informe que M. MAHE Arnaud sera absent lors du match du 26/11/2022 pour raison médicale et remplacé par M. MAHE Yvon, titulaire du module U9.

La Commission considère que l'absence du banc de touche de M. MAHE Arnaud est excusée.

➤ Mail du club 508808 – US AUBIGNY – absence de l'éducateur en charge de l'équipe R3 senior.

Dans son mail du 28/11/2022, le club nous informe que M. ROBIN Eric sera absent lors des 3 prochains matchs du championnat et remplacé par M. BOURGOUIN Joachim, titulaire du BMF.

La Commission considère que l'absence du banc de touche de M. ROBIN est excusée.

3. Point sur les compétitions avec obligation d'encadrement.

Défaut de contrat :

Régional 1 :

547136 - Les Sables Olon.Tvec 1 : M. CALESSE Denis, La Commission note que l'intéressé est sous le statut « CDD ». En application de l'articles 12 du statut des éducateurs, la Commission demande au club et à l'intéressé d'établir un « CDI » dans les meilleurs délais et de nous le transmettre avant le 30 décembre 2022. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

4. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

✓ **N'DIAYE Talla (220419537) - LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTS (550166)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régionale 3 pour la saison 2022/2023.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire de l'Animateur Senior ; à réussi les tests de sélection au BEF mais manque de place n'est pas rentré en formation et est en cours de validation des acquis du BEF.
- A fait monter son équipe en Régional 3 saison 2020/2021 et était l'éducateur de l'équipe.
- La personne en charge de l'équipe depuis 2 saisons est M. BARRANGER Maxime titulaire du BMF.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en Régional 3 pour la saison 2022/2023 est le BMF (ou en cours d'acquisition). Elle note également que la procédure d'acquisition d'un Diplôme en VAE n'est pas considérée comme une formation.

La commission refuse la demande dérogation.

5. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

Futsal R2

554447 - Nantes Anf Futsal 2

La Commission constate, sur la journée du 19.11.2022, l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe.

Considérant que :

- par courriel du 22.11.2022, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club de Nantes Anf Futsal n'a pas répondu au secrétariat à cette demande de justificatif.
- l'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- qu'aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé M. MINGOLO Joy lors de cette rencontre.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée, et que la circonstance que l'éducateur ait oublié sa licence ne saurait exonérer le club de son obligation.

Par ce motif,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission acte que le club est en 1ère journée d'infraction.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL

6. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président de séance,
Gilles LATTE



La Secrétaire de séance,
Lucie GUILLARD

